



N°7—Juillet 2021

TEXTES

► DROIT SYNDICAL

Décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

Ce texte applicable immédiatement et concernant les trois versants de la fonction publique a pour objet de fixer les modalités d'application des nouvelles dispositions relatives à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique.

Il définit les modalités de négociation des accords, notamment s'agissant de la demande à l'initiative des organisations syndicales d'ouvrir une négociation ou des modalités d'organisation des réunions à distance.

Le décret précise les mentions obligatoires que les accords doivent comporter et indique les conditions de publication des accords, ainsi que les conditions dans lesquelles les accords peuvent être révisés, suspendus et dénoncés.

Jo du 08/07/2021

► CHOMAGE

► Décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

Ce décret applicable immédiatement a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » visant à mettre un terme à la privation durable d'emploi, prévue à l'article 9 de la loi n°2020-1577 du 14/12/2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

Cette expérimentation, réalisée pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, vise à favoriser la création d'emplois sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi, dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire en redéployant les dépenses sociales existantes.

Ce texte fixe notamment les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association gestionnaire du fonds national d'expérimentation, ainsi que les modalités de versement des aides aux entreprises participant à l'expérimentation.

En outre, il prévoit les modalités d'évaluation de l'expérimentation. Les effets du dispositif sur la situation des territoires en matière d'emploi, de qualité de vie, d'inégalités et de développement durable, ainsi que son impact global sur les finances publiques seront mesurés.

Jo du 01/07/2021

► FORMATION DES ELUS

► Arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux

La valeur des droits individuels à la formation acquis chaque année par les élus locaux mentionnée au **2° de l'article R. 1621-7 du code général des collectivités territoriales** est fixée à 400 € à compter de l'année 2021.

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu mentionné au **3° du même article** est fixé à 1 500 €, jusqu'au 31 décembre 2021.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les montants seront fixés, respectivement, à 700 € et 83 532 F CFP.

Le nombre maximal de participants par session de formation liée à l'exercice du mandat financée en tout ou partie par le droit individuel à la formation des élus locaux mentionné au **4° du même article** est fixé à 15.

En application de l'**article R. 1221-21-1 du code général des collectivités territoriales**, le plafond dans la limite duquel un organisme titulaire de l'agrément mentionné à l'article L. 1221-3 du même code peut sous-traiter l'organisation ou la réalisation d'une formation liée à l'exercice du mandat à un organisme de formation également titulaire de l'agrément est fixé à 20 % du montant total hors taxes des frais pédagogiques de la formation.

Les droits individuels à la formation formulés en heures détenus par les élus locaux en application du **code général des collectivités territoriales** à l'issue du délai fixé à l'**article 18 de l'ordonnance du 20 janvier 2021 susvisée** sont convertis en appliquant le taux de 15 € par heure, ou, pour les élus des communes de la Polynésie française, de 1 790 F CFP par heure.

Les droits individuels à la formation formulés en heures détenus par les élus locaux en application du **code des communes de la Nouvelle-Calédonie** à l'issue du délai fixé à l'article 5 de l'ordonnance du 27 janvier 2021 susvisée sont convertis en appliquant le taux de 1 790 F CFP par heure.

Les droits convertis en application du présent article ne sont pas inclus dans le calcul des droits fixés à l'article 1^{er}. Ils sont inclus dans le calcul du montant maximal fixé à l'article 2.

Jo du 21/07/2021

COVID-19

➤ **Décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

Le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé est modifié de la façon suivante :

Justificatif du statut vaccinal

Le délai permettant de justifier d'un « schéma vaccinal complet » est abaissé à 7 jours au lieu de 14 après l'administration d'une deuxième dose. En effet, pour tous les vaccins excepté le Janssen, deux doses sont nécessaires, « sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ». Enfin, pour le vaccin Janssen, le schéma vaccinal est réputé complet 28 jours après l'injection de la dose unique

Rappelons que seuls sont admis pour la vaccination, les vaccins autorisés par l'Agence nationale de sécurité des médicaments : Moderna, AstraZeneca, Pfizer et Janssen.

Accès à certains établissements, lieux et événements lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes

Les personnes majeures, au lieu des personnes âgées de 11 ans ou plus précédemment, devront présenter un pass sanitaire pour les établissements prévus aux alinéas du II à IV de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 (liste modifiée par le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 ci-dessous). L'obligation du port du masque n'est pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements avec un pass sanitaire. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

Jo du 17/07/2021

➤ **Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

Ce décret élargit l'usage du pass sanitaire. Celui-ci devra désormais être présenté dans un certain nombre de lieux accueillant au moins 50 personnes, contre 1.000 précédemment.

Sont concernés les établissements recevant du public suivants :

- Établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples), donc quasiment toutes les salles de cinéma ;
- établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;
- établissements de type P (salles de jeux et salles de danse), ainsi que restaurants et débits de boisson lorsqu'ils proposent des activités de danse ;
- établissements de type T (à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire) ;
- établissements de type PA (plein air) ex : stade
- établissements de type X (équipements sportifs couverts ex : piscine, patinoire)
- établissements de culte, pour les activités à caractère non cultuel (concerts, etc.)
- établissements de type Y (musées et salles d'expositions temporaires)
- établissements de type S (bibliothèques et centres de documentation), sauf les bibliothèques universitaires et spécialisées.

Sont également concernés les établissements d'enseignement artistique, de danse, du spectacle vivant, mais uniquement lorsqu'ils accueillent du public extérieur.

Les usages qui sont visés par le pass sanitaire sont précisés par le décret. Il s'agit uniquement des « activités culturelles, sportives, ludiques ou festives ».

Seront également soumis au pass sanitaire « les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes », dès lors qu'ils dépassent 50 personnes.

Pour ce qui est des manifestations sportives, le pass sanitaire ne sera pas exigé pour celles qui sont organisées « au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ».

Enfin, le pass sanitaire devient obligatoire pour accéder aux fêtes foraines « comptant plus de 30 stands ou attractions ».

Dans tous les établissements soumis à ces nouvelles obligations, le port du masque ne sera pas obligatoire. Cependant, « le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur ».

Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit le mercredi 21 juillet 2021.

Jo du 20/07/2021

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

■ VACCINATION ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

➤ **Circulaire du 05/07/2021 relative aux autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique de l'Etat pour la vaccination contre la Covid-19.**

Cette circulaire a pour objet d'inviter les employeurs publics territoriaux à mettre en place les conditions permettant de faciliter la vaccination de leurs agents en leur accordant notamment des autorisations spéciales d'absence pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche.

Cette circulaire prévoit des autorisations spéciales d'absence dans le cadre :

- D'une absence en vue de la vaccination de l'agent organisée directement par l'employeur ou en dehors du cadre professionnel (centre de vaccination, auprès du médecin généraliste...).

⇒ Cette ASA est autorisée durant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de la démarche vaccinale sous réserve de la présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

- D'une absence due aux effets secondaires liés à la vaccination contre la Covid-19.

⇒ L'agent doit remettre à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif.

⇒ Cette ASA peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination.

- D'une absence pour accompagner son enfant de plus de 12 ans à un rendez-vous vaccinal.

⇒ Cette ASA est autorisée durant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de la démarche vaccinale sous réserve de la présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

➤ **Note d'information de la DGCL du 05/07/2021 relative aux modalités d'octroi d'autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique territoriale pour la vaccination contre la Covid-19.**

Cette note invite les employeurs territoriaux à faciliter la vaccination de leurs agents en leur accordant des autorisations spéciales d'absence selon les modalités définies par la circulaire du 05/07/2021 prévues pour les agents de l'Etat.

■ CHOMAGE

➤ **Décision du Conseil d'administration de l'UNEDIC du 29 juin 2021**

A compter du 01/07/2021, l'allocation minimale, la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et le seuil minimum de l'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation sont revalorisés de 0,60 %.

Par ailleurs, les salaires de référence, intégralement constitués par des rémunérations anciennes d'au moins six mois servant au calcul de l'allocation, augmentent de 0,60 %.

La revalorisation s'applique comme suit :

- **l'ARE minimale** passe à **29,56 €** par jour au lieu de 29,38 €,
- **la partie fixe de l'ARE** passe de **12,12€** au lieu de 12,05 €,
- **l'ARE formation** passe de **21,17€** au lieu de 21,04 €,
- **revalorisation du salaire journalier de référence (SJR)**, s'il est ancien de plus de six mois, de **0,60 %**.

Cf circulaire du CDG 84 n°21-28 du 16 juillet 2021

JURISPRUDENCE

► NATURE JURIDIQUE DES CUI

➤ **CE n°433433 du 04/06/2021**

En application des dispositions combinées des articles L. 5134-19-3 et L. 5134-24 du code du travail, les contrats uniques d'insertion (CUI) conclus par des collectivités publiques sont des contrats de droit privé.

En conséquence, les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de ces contrats relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Il en va de même des litiges relatifs à l'indemnisation du chômage consécutif à cette rupture ou à cette échéance, alors même que l'employeur n'a pas adhéré, sur le fondement de l'article L. 5424-2 du code du travail, au régime particulier d'assurance chômage prévu par l'article L. 5422-13 du même code.

► SANCTION DISCIPLINAIRE / DROIT DE GREVE ET REQUISITION ILLEGALE

➤ **CAA de Lyon n°19LY01024 du 17/06/2021**

Est illégale la réquisition d'un agent un jour de grève pour assurer la continuité de service.

Toutefois, l'agent qui a refusé d'obéir à un ordre de son supérieur hiérarchique et d'assurer son service commet une faute qui peut être sanctionnée. Car même si la consigne donnée à l'agent est illégale, elle n'est pas de nature à compromettre gravement un intérêt public.

QUESTIONS ECRITES

► ATTACHE TERRITORIAL DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS

➤ **QE JOAN n°19589 du 24/06/2021**

Le recrutement des attachés principaux est conditionné à un seuil démographique. En effet, l'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux prévoit que « Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants. »

Un tel seuil démographique a pour objet :

- de s'assurer que les fonctionnaires sont recrutés pour occuper des fonctions en adéquation avec le niveau de leur grade,
- de garantir une homologie, facteur de mobilité, entre les niveaux des responsabilités exercées par les fonctionnaires de grade équivalent au sein des différentes fonctions publiques.

Un assouplissement ou une remise en cause de ces dispositions aurait pour conséquence d'entraîner une inflation du niveau des emplois au sein des petites collectivités.

En outre, il ne paraîtrait pas plus pertinent de prendre comme critère le budget de la collectivité, alors que les autres critères de création des grades, pour les attachés

hors classe et les administrateurs, sont aussi basés sur la population, avec respectivement des seuils de 10 000 et 40 000 habitants.

Par conséquent, il n'est pas envisagé de revenir sur les seuils démographiques de recrutement des attachés principaux, comme des autres fonctionnaires territoriaux.

► CASIER JUDICIAIRE ET POLE EMPLOI

➤ **QE JOS n°23241 01/07/2021**

Le bulletin n°1 délivré à la demande des autorités judiciaires en charge de procédures pénales n'est remis qu'à ces dernières.

Le bulletin n°2 est délivré, à leur demande, à des administrations et des organismes de droit privé ou public, pour des finalités précises déterminées par la loi ou le règlement.

Le bulletin qui est parfois demandé par l'employeur à un futur collaborateur est donc le bulletin n°3. Il ne peut être obtenu que par la personne qu'il concerne et ne lui est remis qu'à elle seule. En aucun cas, une telle demande ne peut être effectuée pour son compte par un tiers, employeur ou Pôle Emploi (article R.82 du code de procédure pénale). Il n'est donc pas possible d'envisager

que Pôle Emploi effectue, même de manière automatisée, une demande de bulletin n°3 pour le compte des personnes désireuses de s'inscrire sur ses listes.

■ INÉLIGIBILITÉ D'UN AGENT D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES OU D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

➤ **QE JOS n°14087 du 01/07/2021**

Le Code électoral prévoit une inéligibilité au conseil municipal des personnes qui exercent, ou ont exercé depuis moins de six mois, dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le

ressort duquel est située la commune, les postes à responsabilité énumérés au 8° de l'article L. 231.

Par ailleurs, le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres (art. L. 237-1).

En revanche, il n'y a pas de situation d'inéligibilité ni d'incompatibilité entre un mandat de conseiller municipal et un emploi salarié dans l'EPCI-FP de la commune, dès lors qu'il ne s'agit pas de l'un des postes à responsabilité mentionnés à l'article L. 231.

Le Gouvernement ne prévoit pas de modifier les régimes des inéligibilités et des incompatibilités.

Prochaine séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale : 29 septembre 2021

VU SUR LE NET

■ GUIDE SUR LES MODALITÉS DE CALCUL ET DE VERSEMENT DU SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Sur le site www.numerique.gouv.fr

■ GUIDE DU DEVOIR DE RÉSERVE ET DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DES AGENTS PUBLICS

Sur le site <https://nosservicespublics.fr>

■ LE COMITÉ NATIONAL DU FIPHFP A DÉCIDÉ D'INSTALLER DANS CHAQUE RÉGION UN OUTIL DE COLLECTE ET D'ÉCHANGE DE PRATIQUES ENTRE LES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES

Sur le site www.fiphfp.fr

■ SIGNATURE À L'UNANIMITÉ DU PREMIER ACCORD SUR LE TÉLÉTRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Sur le site www.fonction-publique.gouv.fr

■ APPRENTISSAGE : L'HEURE D'UN PREMIER BILAN

Sur le site www.cnfpt.fr

■ FICHE D'INFORMATION SUR LE CONGÉ PATERNITE

Sur le site www.fonction-publique.gouv.fr

■ CATALOGUE DES FORMATIONS A DISTANCE
2021

Sur le site www.cnfpt.fr

■ LEGERE PROGRESSION DES SALAIRES DES TER-
RITORIAUX EN 2019

Sur le site www.lagazettedescommunes.com

■ MESURES NOUVELLES EN FAVEUR DU POU-
VOIR D'ACHAT DES AGENTS PUBLICS

Sur le site www.fonction-publique.gouv.fr